

Convention entre l'Amicale du Personnel Hospitalier du Rouvray et les Marcheurs de l'Amicale du Personnel du Centre Hospitalier du Rouvray

Entre les soussignés :

L'Amicale du Personnel Hospitalier du Rouvray, association régie par la loi 1901 dont le siège social est à Sotteville les Rouen, 4 Rue Paul Eluard BP 45

Représenté par Monsieur Christophe BRETON, Président du conseil d'administration.

D'une part, ci-après dénommé l'APHR

Les Marcheurs de l'Amicale du Personnel du Centre Hospitalier du Rouvray affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dont le siège social est à Sotteville les Rouen, 4 Rue Paul Eluard BP 45

Représenté par Monsieur Michel LIMARE, Président des Marcheurs de l'Amicale du Personnel du Centre Hospitalier du Rouvray

D'autre part, ci-après dénommé MAPHR.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

L'Amicale du Personnel Hospitalier du Rouvray est subventionnée par le Centre Hospitalier du Rouvray, cette subvention est destinée à développer les liens sociaux, culturels et les activités sportives des membres du personnel de l'établissement.

Dans ce contexte l'APHR peut verser un financement au club MAPHR, celui-ci devra être effectué à hauteur de 50 % des frais de fonctionnement référencés par le CA de l'APHR :

Concernant le financement pour partie des frais de fonctionnement, les parties ont convenu les dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquels l'A.P.H.R. s'engage à soutenir financièrement la pratique de la Randonnée Pédestre. Le club M.A.P.H.R. fait partie intégrante de l'A.P.H.R. et de ce fait il doit se conformer aux statuts et règlement intérieur de l'A.P.H.R.

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle ne peut être résiliée que dans les conditions ci-après :

- Décision unilatérale du C.A. de l'A.P.H.R. confirmé par l'Assemblée Générale la plus proche.
- Arrêt de l'activité Randonnée du fait des dirigeants.

ARTICLE 3 : PLACE DE L'A.P.H.R. DANS LES INSTANCES DE M.A.P.H.R.

Deux membres du C.A. de l'A.P.H.R. sont membres de droit dans le C.A. du club M.A.P.H.R.

**ARTICLE 4 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ELABORE EN COMMUN
ACCORD AVEC L'A.P.H.R.**

- 1) L'association a pour but la pratique de la randonnée pédestre, tant pour la pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.
Elle se compose de salariés de l'établissement, de retraités et ayant droit pour 50 % minimum et de membres extérieurs pour 50 % maximum.
- 2) Pour participer aux activités des M.A.P.H.R., il faut être adhérent à l'APHR et MAPHR et être licencié.

3) Composition du Conseil d'Administration et du bureau

Le C.A. se compose d'au moins 9 administrateurs :

- . 2/3 d'élus comprenant les « actifs, les conjoints et les descendants, les retraités du Centre Hospitalier du Rouvray »
- . 1/3 d'élus « extérieurs »
- . 2 membres du C.A. de l'APHR

Le Bureau :

Il est élu chaque année par les membres du conseil d'administration. Il se compose au moins :

- . D'un président
- . D'un trésorier
- . D'un secrétaire

Et peut aussi disposer :

- . D'un vice-président
- . D'un trésorier adjoint
- . D'un secrétaire adjoint

Le président et le trésorier sont obligatoirement salariés actifs ou retraités de l'établissement hospitalier.

4) Assemblée Générale :

L'assemblée générale a lieu chaque année (voir l'article 10 des statuts de MAPHR).

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au Secrétaire.

La convocation avec l'ordre du jour joint et fixé par le conseil d'administration, est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf circonstances particulières, ou sur la demande d'un membre où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

La majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés est requise.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

5) Elections :

Chaque membre est élu pour 3 ans.

Les candidats doivent obtenir la majorité absolue, 50 % + 1 voix.

Le vote s'organise de 2 façons :

A) Elections des Administrateurs internes à l'établissement hospitalier :

Le vote se fait par les adhérents salariés et les retraités du centre hospitalier du Rouvay, par les conjoints et les enfants majeurs.

Il faut recueillir 50 % des voix + 1 pour être élu.

B) Elections des Administrateurs externes à l'établissement hospitalier :

Le vote se fait par les membres extérieurs à l'établissement hospitalier.

Il faut recueillir 50 % des voix + 1 pour être élu.

Pour se présenter aux élections, il faut être licencié à l'association MAPHR depuis au moins une année et être à jour de ses cotisations.

Pour avoir le droit de voter, il faut : être licencié, à jour de ses cotisations et être majeur ; le vote par correspondance est autorisé.

C) Désignation des 2 membres de C.A. de l'APHR :

Le C.A. de l'APHR désigne 2 membres du C.A. de l'APHR le jour du premier C.A. qui suit l'AG.

6) Les modalités d'adhésion :

Etre membre de l'APHR, à jour de sa cotisation.

Pièces à fournir pour obtenir la licence ou la randocarte :

- . Fiche d'adhésion à l'association MAPHR
- . Un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre.

7) Cotisations et différents choix de couverture :

Le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. (Voir le tableau récapitulatif des tarifs joints au règlement intérieur).

L'adhésion à MAPHR comprend :

- . La cotisation APHR (*)
- . La licence assurance FFR
- . La cotisation annuelle à MAPHR

(*) Les trois cotisations seront acquittées en même temps et la cotisation APHR couvrira l'année postérieure : l'adhérent MAPHR devra faire mettre à jour sa carte à compter du 1^{er} mars au permanence de l'APHR ou par l'intermédiaire de la trésorière du club MAPHR.

Mode de paiement et conditions de paiement :

En espèces ou par chèque au comptant ; possibilité d'encaissement échelonné avec 3 chèques remis le jour de l'inscription.

. La « rando carte » découverte :

Elle est valable un mois et s'accompagne d'une assurance spéciale « randonnée » (responsabilité civile de randonneur, accidents corporels, ...).

Elle permet au randonneur occasionnel de marcher en souplesse, au gré de son humeur et de ses envies.

Elle est obligatoire pour tout participant occasionnel à un séjour organisé par MAPHR.

. **La tolérance des randonneurs** « à l'essai » et des participants « inopinés »

Le principe ci-dessus supporte une tolérance en faveur des participants « inopinés » et des futurs licenciés en sortie « à l'essai » moyennant une participation (se reporter au tarif joint).

Mais attention, MAPHR informe ces randonneurs à l'essai ou participants inopinés qu'en l'absence de licence, **ils ne sont pas assurés à titre personnel par le contrat fédéral.**

. **Une décharge** prévue à cet effet et intitulée :

La tolérance des randonneurs « à l'essai » et des participants « inopinés », sera complétée et signée par le randonneur avant le départ et remise à l'accompagnateur.

8) Calendrier des randonnées :

Il est établi 2 fois par an par les organisateurs.

Les randonnées se déroulent avec un (ou des) accompagnateur(s).

Un minimum de 2 randonnées mensuelles est organisé au cours de la saison « sportive ».

Peuvent participer aux activités pédestres des MAPHR,

. Toutes les personnes licenciées ou celles ayant souscrit la « randocarte » découverte

. Les licenciés d'un autre club de randonnées affiliés à la FFR (Fédération Française de Randonnées Pédestres).

9) Obligations des licenciés :

A) Le respect

Chaque personne licenciée s'engage à :

. Respecter les participants à la randonnée, les membres de l'association, les organisateurs et les locaux mis à disposition.

. Suivre les consignes données par les accompagnateurs au moment du départ et en cours de randonnée ou de séjour.

. Ne pas dépasser l'animateur désigné pour ouvrir la marche, sauf sur autorisation explicite de celui-ci.

. Ne pas quitter le groupe en cours de randonnées ou à ne pas changer d'itinéraire ; dans ce cas, **elle sera exclue de fait de « MAPHR » qui par ailleurs ne sera pas tenue pour responsable de tout accident survenu après son départ du groupe ou sur un tronçon d'itinéraire non prévu.**

. Les randonneurs ne respectant pas l'une de ces directives risqueront l'exclusion de MAPHR.

B) L'équipement :

Chaque participant doit prévoir un équipement et du matériel adaptés aux caractéristiques de la randonnée pédestre.

C) Les chiens :

Se renseigner auprès de l'accompagnateur au préalable après consultation du programme !

Les chiens peuvent être admis en randonnée à la journée mais sous certaines conditions :

- . En dehors des parcs et réserves naturels
- . L'animal sera tenu en laisse (courte) et aura un bon comportement social envers les autres : (randonneurs et chiens). L'animal a des besoins... **Les déjections canines** et autres rejets du chien sur les trottoirs et sur les voies publiques et privées **seront pris en charge par le maître ainsi que toute dégradation éventuelle !**

- . Le maître devra obligatoirement remettre au secrétaire du club avant la première randonnée **une attestation d'assurance responsabilité civile** et une **photocopie du carnet de santé de l'animal à jour de ses vaccinations.**

- . Certaines sorties pourront être interdites aux chiens pour des raisons de sécurité (voir le programme).

D Les enfants mineurs :

Les mineurs de – de 16 ans ne peuvent participer à une randonnée ou à un séjour s'ils ne sont pas accompagnés d'un parent responsable ou de leur tuteur.

E) Radiation :

La qualité de membre se perd :

- . Par démission par lettre simple adressée au Président
- . Par décès
- . Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation
- . Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment pour un comportement portant préjudice matériel ou moral au club, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été convoqué, (au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception), à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix.

F) Indemnisation :

. Formations :

Afin de parfaire les connaissances des accompagnateurs, une formation est dispensée par la FFR ou le Comité Départemental chaque année à des dates communiquées à l'avance ; (ces formations payantes sur 2 jours ou plus bénéficieront d'une indemnisation de MAPHR, en complément de la prise en charge FFR, CDRP et Jeunesse et Sport)...

. Réunions exceptionnelles et lointaines :

Une indemnisation kilométrique pourra être versée par MAPHR pour dédommager d'une partie des frais induits : ex : (AG de la FFR, Réunion des Présidents de la FFR)...

Les barèmes de remboursement fixés par le conseil d'administration sont révisables annuellement.

G) Le covoiturage :

Il est possible sous les conditions ci-dessous et qui doivent être expressément acceptées par les membres concernés.

Toute personne souhaitant conduire lors du covoiturage, est responsable du groupe des randonneurs dans son véhicule ; la prise de boisson alcoolisée est donc interdite au conducteur ayant la responsabilité du covoiturage.

Les chauffeurs vérifieront qu'ils sont bien assurés : « personnes transportées », MAPHR ne sera pas tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir au cours du déplacement !

L'acceptation du système de covoiturage est sous l'entière responsabilité du chauffeur et des passagers qui l'accompagnent.

H) La trousse de première urgence :

Elle accompagnera toute sortie ou randonnée afin de répondre aux premiers soins.

I) Tout adhérent à MAPHR doit lire attentivement ce règlement intérieur qui lui sera remis à l'adhésion.

Tous les cas non prévus à ce présent règlement intérieur seront statués par le conseil d'administration.

Le fait de signer une licence MAPHR implique l'acceptation du présent règlement intérieur.

Le non-respect de celui-ci peut entraîner l'exclusion de MAPHR

ARTICLE 5 :

Assurances :

Les marcheurs licenciés de part leur licence sont couverts par une assurance.

L'APHR de son côté ne contracte pas d'assurance spécifique sauf demande express de l'association MAPHR.

ARTICLE 6 :

Éléments budgétaires de l'association MAPHR

a) Les dépenses

- 1) Règlement des licences à la FFR
- 2) Règlement des cotisations à l'APHR
- 3) Frais de déplacements concernant les instances fédérales et les formations
- 4) Frais d'organisation de Randonnées et sorties voyages
- 5) Prêt de la salle APHR
- 6) Formation des accompagnateurs

b) Les recettes

- 1) Cotisation des randonneurs
- 2) Financement de l'APHR
- 3) Recettes exceptionnelles (tournoi, tombola, sponsoring)

c) Sont prises en charge par l'APHR les dépenses référencées à hauteur de 50 % concernant les points 3-5-6 (voir en annexe l'élaboration d'un budget prévisionnel).

d) En fin d'année un contrôle est exercé par l'APHR pour vérifier le niveau des dépenses prises en charge par l'APHR. En cas de surestimation celle-ci est reversée à l'APHR pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 7 :

Investissements :

Par exemple, les achats de kway ou coupe vent au nom de l'association peuvent être prévus en dépenses d'investissement.

Vos besoins chiffrés doivent être exprimés dans le cadre de demandes pluriannuelles sur 3 ans.

Votre demande d'investissement passera en commission des finances et celle-ci émettra un avis avant le passage de votre dossier en C.A. pour décision.

Vos demandes d'investissement triannuelle ne pourront pas dépasser 4 % de la subvention annuelle du C.H. du Rouvray.

ARTICLE 8 :

Suivi financier :

Dans le courant de chaque année, le responsable du club devra fournir au mois de Juin et début Janvier la photocopie de son cahier de compte à la trésorière de l'APHR et un bilan sera réalisé.

En début d'année la commission des finances statuera sur vos comptes de l'année précédente à la vue de votre activité réelle.

Les sommes provenant des cotisations propre au club vous resteront acquises, par contre au cas où le financement de l'APHR a été surévalué le reliquat sera versé à l'APHR pour alimenter le fonds d'investissement.

Dans un premier temps, le fonds d'investissement sera alimenté par la récupération des fonds des clubs qui cessent leur activité (tennis, voile, golf) et la récupération d'une partie des fonds des clubs qui ont trop tressorisé selon l'option transitoire qu'ils auront choisie.

ARTICLE 9 :

Engagements du club MAPHR au titre du financement de l'APHR :

Les adhérents du club MAPHR s'engagent :

- a) **A faire figurer** sur tous documents et autres supports distribués aux adhérents et à un plus large public **le logo de l'APHR à l'exclusion des courriers :**
 - **Fédération Française de Randonnée**
 - **Ministère jeunesse et sport**
- b) Selon leur disponibilité à participer aux manifestations collectives de l'APHR : tombola, soirée APHR, journées du souffle comme commissaire par exemple.

ARTICLE 10 :

Obligations de l'APHR :

L'APHR s'engage à verser au club MAPHR un financement à hauteur de 50 % des dépenses référencées par le C.A. de l'APHR ainsi que des dépenses d'investissement dans le cadre de l'article 10 du règlement intérieur de l'APHR. En cas de non respect des différents

articles, la subvention sera suspendue. Dans tous les cas l'AP.H.R. ne sera pas responsable des dettes éventuelles de l'association M.A.P.H.R.

ARTICLE 11 :

Règlements des litiges :

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de 1 mois.

Au cas où aucune solution à l'amiable ne pourrait intervenir, les parties conviennent de soumettre leurs litiges au Directeur du C.H. du Rouvray en tant que mandataire de la subvention versée à l'APHR.

Le Président de l'APHR

Le Président du club MAPHR

Mr BRETON Christophe

Mr LIMARE Michel

